

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom (s) :

Centre  
d'épreuves :

16.5 / 20

Concours/Examen : CONCOURS INTERNE IDE Épreuve : REDACTION D'UN RAPPORT N° sujet :

Section-option/S spécialité/BAP/Domaine :

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'imbre

A l'attention de M. le Directeur  
régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Objet : rapport sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales  
en prévision du salon régional de l'agriculture

Mise en place en 2005 dans le cadre du "bilan de santé" de la Politique Agricole Commune (PAC) européenne, la conditionnalité consiste en un ensemble de règles conditionnant l'accès aux aides économiques. Leur contenu a notablement évolué au cours des changements de programmation relatifs à la PAC et se classe en trois domaines : santé publique, animale et végétale ; bien-être des animaux ; et environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres. C'est au sein de ce dernier domaine que l'on retrouve les neuf fiches des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (il y en avait huit dans la précédente PAC) réunissant les règles de la conditionnalité applicables aux cultures agricoles végétales. Leur objectif est de favoriser le développement et le maintien de pratiques agricoles plus

respectueuses de l'environnement, dans le cadre de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique.

À la suite des récentes manifestations agricoles, des négociations engagées entre le gouvernement français et la Commission européenne ont permis de modifier certaines dispositions de ces BCAE, fortement critiquées par les exploitants agricoles.

Ce rapport vise à présenter et analyser dans un premier temps ces BCAE telles qu'elles conditionnent aujourd'hui l'accès aux aides PAC. Dans un second temps, il présente en quoi les récentes évolutions décidées par la Commission européenne répondent aux demandes des manifestants agricoles.

## I - Les BCAE, outil au service de la performance environnementale des exploitations agricoles

Cette première partie présente les différentes BCAE selon qu'elles peuvent être classées en trois objectifs en fonction de leur objet : protection des eaux, protection des sols et protection de la biodiversité. Les trois milieux étant en réalité profondément mêlés, ils sont évidemment voulus pour être cohérents, et leur non-respect par un agriculteur se solde par une retenue sur la totalité des aides versées au titre de la PAC.

## A) Les BAE visant la protection de l'eau

Sur les neuf fiches BAE, deux visent principalement la protection de la qualité de l'eau: les BAE 2 et 4. Leur objectif est d'éviter la dégradation de la qualité des eaux par les pratiques agricoles. La BAE 4, en particulier, impose le maintien d'une bande enherbée de 5 m de large minimum le long des cours d'eau, fossés et canaux dit "clanès", ce claustrage étant effectué par les services des DDT. Cette bande non traitée est dite "tampon" car elle permet de limiter le ruissellement des produits phytosanitaires vers les cours d'eau, et de là vers les nappes phréatiques.

## B) Les BAE visant la protection des sols

Cinq fiches BAE peuvent être rattachées à l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des sols agricoles: les BAE 1, 3, 5, 6 et 9.

Les BAE 1 et 9 sont semblables et visent la limitation du retournement des prairies permanentes (surfaces enherbées non retournées depuis plus de cinq ans). Simplifiée lors des récentes négociations avec l'Union Européenne, la BAE 1 vise le maintien d'un ratio régional (prairies permanentes / terres arables) de prairies permanentes, en soumettant leur retournement, en cas de dégradation de ce ratio, à autorisation voire à interdiction. La BAE 9 vise spécifiquement certaines prairies permanentes désignées comme "sensibles", dont le retournement est interdit, sauf cas dérogatoire (aléas climatiques, espèces nuisibles...).

La BAE 3 interdit le brûlage des chaumes des cultures, soit le reliquat après exportation des pailles. Cette pratique était plutôt courante dans les années 1970/1980, car réputée "faire remonter l'eau", par assèchement

des couches superficielles du sel. Elle a donc les faits largement disparus depuis, et cette BCAF vise surtout à empêcher son potentiel retour.

La BCAF 5 interdit deux pratiques dégradant la qualité par érosion ou tassement : le travail des sols gorgés d'eau et le labour dans le sens de la pente (entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 février). Les deux mesures sont dans les faits assez difficiles à contrôler : il est difficile d'affirmer qu'un sol a été travaillé alors qu'il était gorgé d'eau, sauf à voir l'exploitant le faire (celui-ci peut toujours affirmer que le sol était déjà travaillé lors des précipitations). De même, les obligations calendaires imposent le contrôle des BCAF avant le 31 décembre de la campagne : le contrôle du non-labour dans le sens de la pente ne peut donc avoir lieu qu'en mai de décembre, ce qui limite le nombre d'exploitants concernés, et il faut également voir l'exploitant labourer son sol pour pouvoir affirmer la date à laquelle ce labour a eu lieu.

La BCAF 6 impose la couverture des terres arables agricoles en cas de non-culture pendant l'hiver (avec un semis réalisé au printemps). La rigueur de l'obligation varie selon que la parcelle concernée est située en zone non ou en zone vulnérable (classement réalisé par la DDT), c'est-à-dire si les cours d'eau sont ou non susceptibles de pollution. Le couvert des parcelles permet en effet de fortement limiter le ruissellement de l'azote résiduel de la culture précédente dans les cours d'eau.

### c) Les BCAF visent la protection de la biodiversité

Les deux fiches BCAF restantes visent à favoriser la richesse biologique des exploitations agricoles : les BCAF 7 et 8.

La BCAF 7, fortement modifiée par les négociations avec

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

V I G U I E R



Prénom (s) :

E T I E N N E F E L I X T H O M A S

Centre  
d'épreuves :

TOULOUSE

Né(e) le :

27 / 02 / 1992

16.5 / 20

Concours/Examen : CONCOURS INTERNE IDE Épreuve : REDACTION D'UN RAPPORT N° sujet :

Section-option/S spécialité/BAP/Domaine :

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

l'Europe, impose soit la présence d'un ardenement assez riche (la variété des cultures implantées sur une même campagne), soit d'une rotation suffisamment complexe (la variété des cultures se succédant sur une surface donnée).

La BSEF 8, également fortement modifiée, impose le maintien de certains éléments du paysage (haies, bosquets et mares) - il s'agit d'une obligation déjà présente lors de la dernière programmation, mais qui était alors la BSEF - et interdit la taille des haies durant l'été et la modification des réseaux, entre le 16 mars (16 avril en cas de force majeure) et le 15 août.

L'ensemble de ces mesures crée donc un champ assez large de pratiques agricoles. Les manifestations agricoles, ces dernières années, portaient un certain nombre de revendications, dont plusieurs résistent des règles liées à la conditionnalité des aides PAC. À la suite de négociations opérées entre le Ministère français chargé de l'Agriculture et la Commission européenne, un certain nombre de ces règles ont été modifiées.

## II - Les réponses réglementaires aux revendications des agriculteurs

Dans cette partie, les "simplifications" (terme retenu dans les communiqués de presse du ministre) des règles liées à la conditionnalité seront présentées : dans un premier temps celles des BCAF 1 et 9, puis celles liées aux BCAF 7 et 8. Enfin, nous aborderons les BCAF 4, 5 et 6, non modifiées bien que très critiquées des exploitants.

### A) La simplification des BCAF 1 et 9

Cette simplification va dans le sens d'un allègement des procédures nécessaires à respecter lors de la dégradation du ratio régional de prairies permanentes. Auparavant, la déprise de l'élevage et l'artificialisation des terres n'étaient pas pris en compte pour la BCAF 1, et pouvaient significativement altérer le ratio régional, ce qui aurait pénalisé un exploitant voulant retourner une prairie permanente, alors que cette dégradation n'était pas uniquement le fruit des choix opérés par les agriculteurs. Pour la BCAF 9, les dérogations à l'interdiction de retournement des prairies sensibles n'existaient pas ; elles manquaient l'existence d'une replane concédée aux cas difficiles.

### B) La simplification des BCAF 7 et 8.

Les négociations ont introduit la possibilité de suspendre le BCAF 7 uniquement par la diversité de l'herminage, au lieu de la rotation seule. D'autre part, la première version du BCAF 8 imposait le maintien d'un ratio minimal d'infrastructures agro-écologiques en exploitation, abandonné.

### c) Le maintien des BCAF 4, 5 et 6.

Alors qu'elles font l'objet des plus féroces critiques, les BCAF 4, 5 et 6 n'ont pas été modifiés. En effet, les obligations de couverture des sols, très contraignantes, parfois coûteuses, et souvent mal comprises des agriculteurs ; les obligations de maintenir une bande tampon le long des cours d'eau, alors que ceux-ci peuvent être totalement asséchés au sec durant les mois d'été ; l'obligation de travailler les sols en pente dans le sens de la pente, considérée comme bien plus sûre, voire comme la seule réellement praticable, par rapport au travail dans le sens perpendiculaire à la pente ; sont trois obligations vues comme incompatibles avec le maintien d'une activité agricole en difficulté économique et sociale.

Comme ce rapport le présente, les récentes négociations ont, sur plusieurs BCAF, simplifié considérablement les obligations imposées aux exploitants. Toutefois, les BCAF les plus critiquées n'ayant pas (encore) été modifiées, il est toujours possible que de nouvelles manifestations puissent se renouveler. Cette possibilité est d'autant plus forte que le progrès électoral de certaines formations syndicales ouvertement hostiles à ces mesures peut signifier la persistance de désaccords profonds d'orientation entre la profession agricole et le gouvernement, ou la Commission européenne.

D'autre part, ces obligations sont aussi conçues comme un moyen de rapprocher le lien entre le monde agricole, souvent marginalisé, et le reste de la société civile, qui porte de nouvelles attentes en terme de qualité de la production et de respect de l'environnement.